



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 11/09/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MLPC InternationalSA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-des-Landes

Code AIOT : 0005201635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx 209 avenue Charles Despiau 40400 Lesgor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx, 209 avenue Charles Despiau 40400 Lesgor
- Code AIOT : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est le leader mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de

production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

Le site de LESGOR, créé en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS₂), très inflammable, qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement MLPC de Lesgor.

L'exploitant a été autorisé à exploiter sur le site de Lesgor par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/06/2000. L'établissement est Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection POI Inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Risque accidentel – Exposition du personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Risque accidentel – Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2023, article 43-3-9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne - existence	Code de l'environnement, article L.515-41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exemplaire POI au PC	Arrêté Préfectoral du 06/04/2020, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a correctement joué l'exercice POI inopiné déroulé hors heure ouvrée. Il apparaît que l'exploitant devra mettre à jour son POI en y intégrant les observations développées en annexe confidentielle.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 43-2-3 et 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne - existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, existence
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : Le dernier plan d'opération interne de l'établissement est date d'avril 2020. L'exploitant a réalisé un exercice POI le 04 avril 2023 à 10h00. Le plan d'opération interne de l'établissement n'a pas été mis à jour suite aux modifications récentes des installations. Voir les constatations et observations formulées dans le tableau en annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour le plan d'opération interne de son établissement. L'exploitant doit intégrer les observations 1 à 6 relevées lors de l'exercice du 4 avril 2023 pour garantir l'efficacité de l'organisation prévue dans le POI en cas d'accident et modifier le POI si nécessaire. En cas de mise à jour, il convient d'intégrer les éléments relatifs aux 1ers prélèvements environnemetaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exemple POI au PC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2020, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement POI
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Voir les constatations et observations formulées dans le tableau en annexe confidentielle.
Constats : Le jour de la visite d'inspection inopinée, le POI était présent dans la salle de gestion de crise (version avril 2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le détail de l'exercice, son chronogramme ainsi que les enseignements qui en ont été tirés sont présentés en annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant doit intégrer les observations 7 à 13 relevées lors de cet exercice pour garantir l'efficacité de l'organisation prévue dans le POI en cas d'accident et modifier le POI si nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque accidentel – Exposition du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m ² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} . s ni la valeur de 8 kW/m ² , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
Constats : Voir les constatations et l'observation 9 formulées dans les tableaux en annexe confidentielle.
Observations : Il est proposé à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 42-2-3 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 dans un délai de 6 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Risque accidentel – Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2023, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Voir les constatations et l'observation 7 formulées dans le tableau en annexe confidentielle
Observations : Il est proposé à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 42-3-9 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois